

problème d'importance mineure mais cependant ennuyeux concernant l'autre, et où la "partie victime" pourrait légitimement hésiter à prendre contact avec son ou sa collègue direct(e). Dans la plupart des cas, cependant, il se bornerait à donner à l'employé qui s'adresse à lui un conseil avisé sur la façon de porter remède lui-même ou elle-même à la difficulté qui lui serait exposée.

Cet agent consultatif renverrait les employés qui ont de sérieux problèmes aux organismes existants dont le rôle est de s'occuper de ceux qui ont à formuler des griefs réels et, dans le cas de ceux qui se plaignent chroniquement ou des fauteurs de trouble habituels, il avisera l'Affectation du personnel afin que celle-ci applique tout remède, nouvelle formation ou mesure disciplinaire qui s'imposerait alors. Ces dernières mesures ne seraient cependant prises que dans les rares cas où l'employé en cause choisirait d'ignorer systématiquement les conseils officieux qui lui seraient donnés.